

GE_GERICHTE AARP/169/2016 vom 29. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_169_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/169/2016 du 29 avril 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/169/2016 del 29 aprile 2016

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée (cf. art. 107 al. 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF ; RS 173.110]), laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis (même implicitement) par ce dernier.

L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; ATF 133 III 201 consid. 4.2 p. 208 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 p. 94 et les arrêts cités ; TF 6B_643/2009 consid. 2.1 ; TF 4A_158/2009 consid. 3.3 et les références citées ; B. CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2009, no 27 ad art. 107 LTF).

E. 1.2

En l'espèce, la cause a été renvoyée à la CPAR pour qu'elle statue à nouveau sur la peine à prononcer en tenant compte du concours existant avec l'infraction de

- 6/11 - P/15020/2012 contrainte, ainsi que sur les effets accessoires du jugement, en particulier les frais de la procédure.

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à

l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 2.1.2 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 2.2.1 En l'espèce, comme la CPAR l'a déjà relevé dans son arrêt du 2 mars 2015, la faute du prévenu est grave, puisque, par seul appât d'un gain facile, il s'en est pris avec violence à la liberté et au patrimoine de la partie plaignante, personne âgée, vivant seule et incapable d'opposer la moindre résistance face à trois individus déterminés. Avec ses comparses, il n'a pas hésité à user de ruse pour s'introduire au domicile de la partie plaignante, en sa présence, afin de lui dérober quelques centaines de francs et un téléphone portable. Si les intéressés n'ont pas frappé leur

- 7/11 - P/15020/2012 victime, ils l'ont néanmoins malmenée physiquement, notamment en la projetant face contre terre, en la maintenant dans cette position tout au long de l'agression et en la ligotant, et surtout ils ont menacé de lui casser une bouteille en verre sur la tête si elle ne leur fournissait pas les codes personnels de ses cartes bancaires, obtenant ainsi d'elle ce qu'ils souhaitaient, même s'ils n'ont finalement pas emporté lesdites cartes. Après les avoir niés, le prévenu a pour l'essentiel admis les faits reprochés lors de son audition par la police du 3 décembre 2013, tout en cherchant à minimiser son rôle et son implication, puis s'est à nouveau rétracté, avançant des motifs dénués de toute crédibilité pour justifier son revirement. Il s'est alors efforcé de mettre en cause de manière inappropriée la victime elle-même en raison de ses pratiques sexuelles inusuelles, de sorte que sa prise de conscience apparaît inexistante ou, au mieux, balbutiante. N'ayant jamais démontré la moindre empathie à l'égard de la partie plaignante, les quelques regrets exprimés pour la première fois en audience d'appel apparaissent de pure circonstance. Dans son pays d'origine, le prévenu avait la possibilité de vivre d'une activité licite en tant que chauffeur de taxi ou dans le domaine du bâtiment, tout en étant entouré de sa famille et en lui permettant d'être présent pour son enfant. Il a néanmoins choisi de perpétrer des actes illicites en Suisse pour des mobiles égoïstes et mercantiles. Il est sans antécédents en Suisse et ceux qu'il a en Roumanie relèvent de sa minorité. Ces éléments constituent un facteur neutre dans la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Il y a concours d'infractions, de sorte qu'il convient de fixer la peine en fonction du brigandage (art. 140 al. 1 CP), puisqu'il s'agit incontestablement de l'infraction la plus grave, étant d'ailleurs passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus et de six mois au moins ou d'une peine pécuniaire, et de l'augmenter dans une juste proportion pour tenir compte du concours existant avec les infractions de contrainte (art. 181 CP) et de violation de domicile (art. 186 CP), qui sont toutes deux punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Se fondant sur les éléments précités, sous réserve du concours avec la contrainte, la gravité des faits reprochés et la situation personnelle du prévenu, la CPAR a considéré que la peine privative de liberté de trois ans et six mois qui lui avait été infligée par les premiers juges apparaissait adéquate et proportionnée à sa culpabilité. La prise en compte de l'infraction supplémentaire entrant en concours justifie d'augmenter cette peine, mais seulement dans une modeste proportion. En effet, si la CPAR a considéré que les actes constitutifs de contrainte en lien avec l'obtention du code des cartes bancaires de la partie

plaignante étaient absorbés par le brigandage, il n'en demeure pas moins qu'elle a déjà pris en considération les violences verbales exercées contre la victime à cet effet, soit la menace proférée à son encontre, dans le

- 8/11 - P/15020/2012 cadre de la fixation de la peine, tout comme le fait que ses agresseurs lui ont encore entravé les chevilles avant de quitter les lieux afin d'assurer leur fuite. Ainsi, si le brigandage en lui-même justifiait le prononcé d'une peine de l'ordre de trois ans, le concours avec la violation de domicile légitimait celle fixée en première instance dans la mesure où, même si ce délit est en tant que tel d'une gravité relative, le fait d'être agressé à son domicile a généralement pour effet de gravement perturber, voire d'annihiler durablement, le sentiment de sécurité que tout un chacun est en droit d'éprouver lorsqu'il se retrouve chez lui. Lors de l'audience de jugement, soit deux ans après les faits (et non trois), la partie plaignante a d'ailleurs mentionné qu'elle avait encore des difficultés à dormir et se sentait perpétuellement angoissée, sursautant en particulier lorsque quelqu'un sonnait à sa porte. Ces seuls éléments sont cependant insuffisants pour retenir qu'elle a subi un "traumatisme très important", dont elle conservait encore des "séquelles" à la date précitée, comme le soutient le MP, puisque, comme le relève la défense, d'une part, la partie plaignante n'a jamais ressenti la nécessité de consulter un médecin ou un autre thérapeute suite au brigandage et que, d'autre part, on ne saurait faire abstraction du fait qu'entre-temps elle avait à nouveau été agressée à son domicile et de façon autrement plus violente et donc traumatisante par un individu quasiment inconnu qu'elle avait invité chez elle. En définitive, le concours avec l'infraction de contrainte justifie d'augmenter la peine privative de liberté de trois mois et donc de la porter à trois ans et neuf mois.

E. 3

Les motifs ayant conduit la présidente de la CPAR à prononcer, par ordonnance séparée du 2 mars 2015, le maintien de A_____ en détention pour des motifs de sûreté, sont toujours d'actualité. Il en va toutefois différemment sous l'angle de la proportionnalité, compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis lors. À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention avant jugement ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'une libération conditionnelle (art. 86 CP) n'est en principe pas l'affaire du juge de la détention, à moins de circonstances particulières, soit lorsque les deux tiers de la peine prononcée en première instance ont été passés en détention provisoire ou de sûreté et qu'en instance d'appel la peine ne pourra qu'être abaissée, mais non augmentée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_363/2015 du 30 octobre 2015 consid. 2.4 et les références citées). Or, en l'occurrence, A_____ a déjà accompli plus des deux tiers de la nouvelle peine fixée en appel (compte tenu notamment de la détention extraditionnelle subie à compter du 12 août 2013) et il apparaît *prima facie* réaliser la condition subjective prévue par l'art. 86 al. 1 CP, la CPAR n'ayant pas connaissance d'un comportement en détention qui s'opposerait à sa libération conditionnelle et le pronostic d'avenir, s'il peut paraître incertain, ne saurait être considéré comme concrètement défavorable, d'autant que l'intéressé a toujours affirmé vouloir rejoindre au plus vite sa famille en Roumanie et qu'il dispose, dans son dépôt à la

- 9/11 - P/15020/2012 prison, d'une pièce d'identité permettant, cas échéant, de le renvoyer dans son pays d'origine. Le maintien en détention de l'intéressé contreviendrait ainsi au principe de proportionnalité, de sorte qu'il convient d'ordonner sa libération avec un effet légèrement différé, afin que l'autorité compétente puisse, si elle l'estime nécessaire,

organiser son renvoi de Suisse.

E. 4

Il se justifie de laisser à la charge de l'État les frais de la procédure d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral, sans pour autant modifier la proportion de ceux précédemment mis à la charge du prévenu, nonobstant l'admission partielle de l'appel du MP.

E. 5.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) étant applicable à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus, la TVA étant versée en sus si l'intéressé y est assujéti, de même qu'une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure et de 10% au-delà, cela pour la rémunération des démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc.

E. 5.2

En l'espèce, Me B_____, défenseur d'office de A_____, fait état de 320 minutes d'activité pour la période postérieure à l'arrêt de renvoi, cela au tarif d'un chef d'étude, sans compter la majoration forfaitaire et la TVA. L'état de frais produit par le défenseur d'office du prévenu, considéré dans sa globalité, paraît adéquat et conforme aux principes applicables en la matière. Ainsi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'267.15 correspondant à 5 heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'066.65), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 106.65), compte tenu de l'activité précédemment facturée en première et seconde instance, et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 93.85. * * * * *

- 10/11 - P/15020/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.